



Lausanne, le 16 novembre 2022

## **Communiqué de presse du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 16 novembre 2022 (1C\_638/2021)**

### **Initiative populaire genevoise « Pour un urbanisme plus démocratique » : recours admis – l'initiative est valable**

***Le Tribunal fédéral admet le recours formé contre la déclaration d'invalidité partielle de l'initiative populaire genevoise « Pour un urbanisme plus démocratique ». L'introduction d'une votation communale, requise entre autres par l'initiative, ne nécessite aucune base légale dans la Constitution cantonale. L'initiative est donc également valable sur ce point.***

L'initiative populaire cantonale « Pour un urbanisme plus démocratique » a été déposée dans le canton de Genève en 2020. Cette initiative porte sur la modification de la loi générale genevoise sur les zones de développement (LGZD). Elle prévoit de modifier la procédure d'élaboration et d'adoption des plans localisés de quartier en renforçant la position des communes et des citoyens. Le Conseil d'État genevois a partiellement invalidé l'initiative en 2021 ; la nouvelle disposition prévue, l'article 5A alinéa 5 de la LGZD, a été jugée non conforme au droit supérieur. Cette disposition prévoit qu'une votation communale doit être organisée si différents projets de plans localisés de quartier sont soumis au Conseil d'État et respectent sur le plan formel les exigences légales. La votation devrait permettre de déterminer quel projet de plan localisé de quartier devra être retenu pour engager la procédure d'approbation, le Conseil d'État n'étant cependant pas lié par le résultat du vote. En 2021, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté un recours du comité d'initiative.

Lors de sa séance publique de mercredi, le Tribunal fédéral admet le recours déposé par le comité d'initiative contre cette décision et déclare l'initiative valable dans son intégralité.

La disposition projetée et invalidée, l'article 5A alinéa 5 LGZD, institue un référendum obligatoirement déclenché, du fait de l'existence de plus d'un projet de plan localisé de quartier. De l'avis de la Cour de justice, l'introduction de ce nouveau droit populaire nécessiterait selon le droit constitutionnel genevois une base de rang constitutionnel. A tort. La Constitution cantonale genevoise ne contient aucune norme générale qui exclurait l'introduction du vote litigieux au niveau légal. La Constitution cantonale ne prévoit pas non plus que l'énumération des droits populaires qu'elle contient déjà actuellement soit exhaustive. De même, la jurisprudence rendue à ce jour par le Tribunal fédéral n'exige pas non plus obligatoirement une base dans la Constitution cantonale. En outre, le vote prévu concerne un domaine bien délimité et la Constitution cantonale elle-même encourage expressément la participation de la population à l'élaboration des décisions communales.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C\_638/2021.